Luxembourg, le 19 octobre 2026

Objet : Projet de règlement grand-ducal[1] relatif à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006 - Amendements gouvernementaux. (6618bisFLU)

Saisine : Ministre de l'Economie
(31 juillet 2026)

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements ») ont pour objet de modifier le projet de règlement grand-ducal relatif à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la Convention du travail maritime (ci-après le « Projet initial »).

En bref

- Les amendements gouvernementaux sous avis visent principalement à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État et à apporter diverses adaptations rédactionnelles et légistiques au Projet initial.
- La Chambre de Commerce prend acte des adaptations proposées.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

Contexte

La Chambre de Commerce avait avisé le Projet initial en date du 31 juillet 2024.

Elle rappelle que le Projet initial vise à assurer la mise en œuvre pratique du futur Livre 3, Titre 4 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois et à remplacer le règlement grand-ducal du 31 mai 2015 actuellement en vigueur.

[1] Lien vers les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

Considérations générales

Les Amendements tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 octobre 2024, en procédant à la suppression, à la reformulation ou à la clarification de plusieurs dispositions du Projet initial. Ils visent notamment à mieux délimiter les dispositions relevant du pouvoir réglementaire par rapport à celles appelées à figurer dans la loi, à adapter certaines dispositions relatives au régime des plaintes des gens de mer et au rôle du commissaire dans ce cadre, ainsi qu'à apporter diverses améliorations rédactionnelles et légistiques au texte projeté.

La Chambre de Commerce relève que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet initial ni les objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention du travail maritime, 2006 et de la directive 2013/54/UE relative à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de cette convention.

Dans ces circonstances, et dans la mesure où elle n'avait pas formulé d'observations particulières concernant le Projet initial, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire supplémentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

FLU/DJI